



Prévention et traitement des critiques envers des noms de lieux

La Commission nationale de toponymie,

Vu le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique, ensemble le mandat donné par le Conseil national de l'information géographique à la Commission nationale de toponymie du 10 juillet 2012 ;

Vu les résolutions et décisions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies (ECOSOC) et du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG), et notamment les résolutions de ce dernier I/4 de 1967, VIII/2 de 2002 et X/3 de 2012 ;

Considérant ce qui suit :

1. « Le Conseil national de l'information géographique, placé auprès du ministre chargé du développement durable, a pour mission d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers », en vertu de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2011 susvisé. Il a donné mandat le 10 juillet 2012 à la Commission nationale de toponymie « de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France ».
2. Il convient à cette fin que les acteurs concernés par la création ou la modification des noms de lieux français exercent leurs compétences en tenant compte des besoins ou des attentes de l'ensemble des parties intéressées par ces noms, et qu'ils puissent pour cela se référer à des principes directeurs établis pour exprimer et concilier ces différents besoins et attentes.

I. Sur le besoin de pérennité des noms de lieux :

3. Les noms de lieux ont principalement une utilité pratique pour désigner des lieux (territoires, sites, agglomérations, voies, places, monuments, etc.), indépendamment des circonstances de toute autre nature. L'usage des communautés humaines leur accorde donc une grande pérennité, y compris d'une langue à l'autre en cas de besoin grâce à des mécanismes d'emprunt entre langues, assortis d'adaptations morphologiques ou phonétiques, au point qu'un nombre significatif de noms de lieux remontent à la protohistoire.
4. Les noms de lieux ont aussi une valeur patrimoniale, que le GENUNG a recommandé d'évaluer en fonction des « critères suivants : a) L'ancienneté du nom, indiquée par la date de son attestation la plus reculée ; b) La résilience du nom, indiquée par la durée de son usage continu jusqu'à nos jours ou par sa capacité remarquable de traverser l'histoire ; c) La rareté du nom ou du phénomène toponymique signalée par ce nom ; d) La capacité du nom de témoigner éloquemment d'une réalité culturelle, géographique, historique, sociale ou autre qui est propre au lieu et qui joue un rôle important dans l'identité locale, régionale ou nationale ; e) L'attractivité du nom, qui correspond à l'intensité du sentiment d'appartenance lié à ce nom et au lieu qu'il désigne ; f) La capacité du nom d'inspirer à ses utilisateurs des idées ou des images fortes et

riches, sans pour autant que ces images ou ces idées réfèrent nécessairement à des moments de l'histoire ou de la petite histoire » (résolution X/3 susvisée).

5. Ces constats appellent deux séries de conséquences dans les recommandations du GENUNG.

- D'une part, il importe « que les modifications inutiles de noms géographiques soient évitées » (résolution I/4 susvisée, C, 1).
- D'autre part, il convient, en cas de création ou de changement de noms de lieux, d'éviter les risques de changements ultérieurs, notamment en tenant compte de « l'usage courant » (résolution I/4, C, b, i) et de « la nécessité de ne pas affecter du même nom des détails topographiques différents » (résolution I/4, C, b, v), en définissant « les voies par lesquelles toutes les parties intéressées peuvent exprimer leur point de vue sur une proposition relative à un nom géographique avant décision » (résolution I/4, C, d), et en attendant un certain délai après le décès d'une personne avant d'attribuer son nom à un lieu (résolution VIII/2).

II. Sur l'utilité de changer certains noms de lieux :

6. Néanmoins :

- sont conformes à l'utilité pratique des noms de lieux les modifications tendant à supprimer des homonymies par l'adjonction de compléments ;
- sont conformes à la valeur patrimoniale des noms de lieux :
 - o les modifications tendant à restaurer des formes anciennes restées en usage dans la même langue,
 - o la promotion de leurs noms dans d'autres langues usitées dans ces lieux en complément de leur nom officiel.

7. En outre, peuvent s'avérer inévitables des modifications tendant à « l'élimination des noms indésirables ou choquants » (résolution I/4, C, b, viii), notamment lorsqu'ils constituent une apologie contraire aux principes fondamentaux de la République.

Recommande que les autorités compétentes pour dénommer des lieux :

1. Prennent, lors du choix d'un nom, toutes les précautions propres à prévenir des changements ultérieurs, notamment :
 - a. En associant toutes les parties intéressées au processus de décision, et en premier lieu les citoyens concernés, en vue de recueillir le plus large consensus possible,
 - b. En choisissant un nom significatif, tenant compte de l'usage courant observé,
 - c. En choisissant un nom distinctif, évitant une homonymie ou toute autre source de confusion avec d'autres noms de lieux,
 - d. En attendant au moins cinq ans après le décès d'une personne avant d'attribuer son nom à un lieu,
 - e. En respectant les différentes règles régissant les noms de lieux mentionnées dans les *Recommandations et observations grammaticales* de la Commission et dans le guide pratique à l'usage des élus *Décider du nom d'un lieu*, et notamment celles régissant leur écriture ;
2. a. Vulgarisent et diffusent largement, sur place et par tout moyen de communication, l'histoire des noms de lieux, qui devrait comprendre, non seulement leur étymologie, mais aussi l'explication des circonstances de leur formation et de leur évolution, afin de favoriser la pleine compréhension de leur forme actuelle,

- b. Veillent à recueillir les interprétations fautives et les appréciations anachroniques sur un nom de lieu, et s'efforcent de les corriger au plus tôt par des moyens didactiques appropriés.

Ces actions, préférables à celles qui sont envisagées ci-après, et auxquelles peut être associée toute autre partie compétente, constituent ce qu'on peut dénommer une *circonstanciation* ;

3. Compensent les tendances jugées contestables qui apparaissent parmi les noms de lieux existants (par exemple entre les sexes des personnes éponymes d'un ensemble de noms de lieux d'une aire donnée, ou entre des noms commémoratifs se référant à des pôles opposés) par des noms attribués à des lieux non encore dénommés.

Ces actions, préférables aux changements de noms envisagés ci-après, constituent une *compensation* ;

4. Suivent la recommandation (1) ci-dessus lorsque ni la circonstanciation ni la compensation ne suffisent à éviter un changement de nom de lieu, et choisissent alors un nom significatif reprenant une forme ancienne ou privilégiant une continuité au moins formelle avec le nom précédent (par exemple « place Denfert-Rochereau » au lieu de « place d'Enfer » à Paris en 1879).